

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-pontoise

Cergy-pontoise, le 30/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRANCE DEMOLITION

5 RUE DES MARCOTS
95480 PIERRELAYE

Références : 2024/0077
Code AIOT : 0006506671

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2024 dans l'établissement FRANCE DEMOLITION implanté 5 RUE DES MARCOTS 95480 PIERRELAYE. L'inspection a été annoncée le 10/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est motivée par la déclaration de cessation de l'activité de broyage de câbles par la société France Démolition. L'objet de celle-ci est de s'assurer de la bonne mise en œuvre des dispositions prévues par le code de l'environnement en termes de cessation, notamment sur le volet "mise en sécurité".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE DEMOLITION
- 5 RUE DES MARCOTS 95480 PIERRELAYE
- Code AIOT : 0006506671
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations sont situées sur un terrain d'environ 2 800 m2 et comprennent un hangar d'environ 1 000 m2.

Par ailleurs, les activités exercées sur le site correspondent à des activités de transit, regroupement et tri de déchets de métaux, provenant principalement des démontages d'ascenseurs et de gaines de ventilation, sur une surface de 1 153 m2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de la cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 I	Sans objet
2	Déchets	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1°	Sans objet
3	Interdictions et limitations d'accès au site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-2°	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Equipements et utilités	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-3°	Sans objet
5	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-4°	Sans objet
6	Usage futur	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-2	Sans objet
7	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1 III	Sans objet
8	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-3 I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité faisant suite à la cessation de l'activité de broyage de câbles est effective. L'installation poursuit son activité de tri/transit de déchets métalliques non dangereux (rubrique 2713, régime de l'enregistrement), elle n'a été que très marginalement modifiée par cette cessation partielle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 I
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation et contenu
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Par courrier du 08 octobre 2020, la société France Démolition a informé l'inspection des installations classées de l'arrêt de l'activité de broyage de câble. Cette activité justifiait du classement du site pour la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) sous le régime DC. Il s'agit d'une cessation partielle sans libération de terrain, l'exploitant poursuivant son activité de transit ou regroupement ou tri de métaux (rubrique 2713 sous le régime en vigueur de l'enregistrement). Cette notification fait suite à l'inspection du 03 septembre 2020, lors de laquelle il avait été relevé l'arrêt de cette activité. L'inspection indique qu'un récépissé sans frais sera émis suite à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1°
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : La notification évoquée au point de contrôle n°1 ne mentionne pas les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. L'exploitant ayant changé à deux reprises depuis la notification de la cessation partielle, les mesures prises sont constatées par la présente inspection réalisée en présence de l'exploitant actuel. Malgré que l'exploitant actuel n'était pas en charge en 2020 au moment de la cessation, il connaît l'historique du site, et était en mesure de préciser l'emplacement de la machine, ainsi que son mode de fonctionnement, ce qui a permis de guider l'inspection dans l'appréciation de la mise en sécurité. L'exploitant indique que l'équipement a été retirée au moment de l'arrêt de l'activité en 2020. L'inspection constate en effet l'absence de machine permettant de broyer les câbles, ainsi que de déchets liés à ce retrait. L'exploitant indique que ce type d'équipement n'appelle pas l'usage de produits dangereux pour son fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdictions et limitations d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-2°
Thème(s) : Risques accidentels, Interdictions et limitations d'accès au site
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : Le site étant encore exploitation, l'inspection constate que le site est protégé sur tout son périmètre par des murs surmontés de barbelés et qu'un gardiennage permanent est effectué. Des caméras sont également présentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Équipements et utilités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-3°
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements et utilités
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : L'équipement de broyage de câbles a été retiré. Il fonctionnait à l'électricité, et n'était pas relié à d'autres équipements de servitude (huile, gazole, essence, eau). Le site ne comporte par ailleurs

pas de forage.
L'inspection constate l'absence de transformateur sur le site.
L'inspection entérine donc la suppression des risques d'incendie et d'explosion liée à l'ancienne activité de broyages de câbles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-4°
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : L'exploitant indique que dans la mesure où il poursuit ses activités liées à la rubrique 2713, et en l'absence de suspicion de pollution liée à l'activité de broyage des câbles, il n'a pas prévu de surveillance de l'installation de l'environnement autres que celles prévues en application de son arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel applicable à la rubrique 2713.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Usage futur
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des

documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.
V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.
Constats : S'agissant d'une cessation partielle sans libération de terrain, il n'est pas nécessaire de s'assurer des dispositions prévues par le présent article, conformément au I de la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1 III
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site
Prescription contrôlée : En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : La cessation partielle de l'activité de broyage de câbles ne s'oppose pas à ce que l'exploitant puisse ultérieurement en cas de cessation totale du site, remettre le site dans un état conforme à l'usage futur déterminé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-3 I
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Constats :

S'agissant d'une cessation partielle sans libération de terrain, il n'est pas nécessaire de s'assurer des dispositions prévues par le présent article, conformément au I de la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite